



Scission partielle suivie d'une cession d'actions : pas d'abus

Auteur(s): D.-E. Philippe/A.
Nollet

Edition: 1847 p. 8

Date de publication: 06 septembre 2024

Tribunal/Cour: Trib. Anvers
Date de la décision: 25 mars 2024

Code: C.I.R. 92

Article: 344

Scission partielle suivie d'une cession d'actions : pas d'abus

Le tribunal de première instance d'Anvers s'est récemment prononcé sur l'application de deux mesures anti-abus (articles 203, § 1, 7°, et 344, § 1, CIR 1992) à une scission partielle suivie d'une cession, par la holding du groupe à un investisseur tiers, des actions de la société partiellement scindée (Trib. Anvers, 25 mars 2024, RG 22/4610/A). Cette dernière était devenue une société immobilière 'pure' à l'issue du transfert de son activité opérationnelle à une nouvelle société dans le cadre de la scission.

Le fisc prétendait plus particulièrement que l'opération dans son ensemble constituait une 'construction artificielle', ainsi qu'un 'abus fiscal', pour refuser à la société holding le bénéfice de l'exonération de la plus-value sur actions réalisée (art. 192, CIR 1992). Le juge a systématiquement rejeté l'application des deux mesures anti-abus invoquées par l'Administration, non seulement parce qu'il y avait des "motifs économiques valables" au soutien de l'opération en cause, mais aussi parce que l'application de ces mesures ne saurait permettre d'ignorer le fait que la société dans le chef de laquelle le fisc prétendait imposer la plus-value en question (comme si elle avait directement vendu les immeubles) n'avait elle-même jamais été propriétaire de ces immeubles, qui appartenaient à une autre société (en l'occurrence, la société partiellement scindée et cédée) dotée d'une personnalité juridique distincte...

Faits

L'affaire portait sur la restructuration d'un groupe multinational de sociétés détenant un parc immobilier sous le contrôle d'une holding de tête en Belgique, la société A. Dans ce cadre, les sociétés B et C qui détenaient et exploitaient des biens immobiliers avaient fait l'objet de scissions partielles pour séparer (chez chacune) ces biens immeubles et l'exploitation qui étaient jusque-là regroupés au sein d'une même entité pour différents sites. L'objectif était ainsi de mettre en place une structure avec une société d'exploitation par région géographique et une société immobilière distincte pour chaque site immobilier.

La scission partielle de la société belge B s'était traduite par le transfert de son activité opérationnelle à une nouvelle société D, de sorte qu'elle ne conservait plus que les